

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part

Et

Le Gouvernement de la République du Bénin, d'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « **Parties** » et séparément la « **Partie** » ;

Considérant les relations d'amitié et de coopération existant entre les Parties ;

Considérant les stratégies et plans nationaux de développement et de coopération adoptés par les Parties ;

Considérant l'importance que les gouvernements béninois et luxembourgeois attachent à l'atteinte de l'Agenda 2030 des Nations Unies et des Objectifs de développement durable y liés, en particulier à la lutte contre la pauvreté et au développement durable ;

Résolus à respecter les principes de Paris et de Busan sur l'efficacité de l'aide au développement et ceux du Programme d'action d'Addis Abeba relatif au financement du développement ;

Désireux de fixer le cadre général de leur coopération au développement,

Conviennent de ce qui suit :

Article I – Objet

Le présent Accord général de coopération, ci-après dénommé « Accord », vise à déterminer le cadre de la coopération au développement entre les Parties.

Article II – Domaines de coopération

1. La coopération entre les Parties peut prendre l'une des formes suivantes :
 - a) réalisation de projets : conception et exécution conjointes et soutien financier pour la réalisation de projets de coopération au développement ;
 - b) assistance technique : mise à disposition de personnel qualifié et d'experts ;
 - c) renforcement des capacités des acteurs ;
 - d) études spécifiques ;
 - e) toute autre forme de coopération arrêtée d'un commun accord par les Parties.
2. Les Parties établissent une programmation pluriannuelle de leurs actions de coopération.

Article III – Principes de mise en œuvre

1. Les relations de coopération au développement entre les Parties, de même que toutes les dispositions du présent Accord général de coopération, sont fondées sur le respect des principes démocratiques, de bonne gouvernance et d'État de droit ainsi que des droits humains, qui inspirent les politiques internes et

internationales des deux pays et qui constituent un élément essentiel du présent Accord.

2. La coopération entre les Parties est placée au service d'une croissance durable et respectueuse de l'environnement. Elle privilégie les populations les plus vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes filles ainsi que la jeunesse en général, selon la notion de « ne laisser personne pour compte » et veille à contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable.
3. Les Parties conviennent de se conformer aux principes liés à l'efficacité de l'aide, tels qu'adoptés dans le cadre de l'Accord de partenariat de Busan, à savoir l'appropriation des priorités de développement par les pays en développement ; l'orientation vers les résultats ; l'établissement de partenariats pour le développement ouverts à tous, la transparence et la redevabilité réciproque.
4. Les Parties conviennent d'inscrire leurs interventions de coopération dans une logique de promotion de l'égalité des genres.
5. Dans le cadre du présent Accord, les Parties veillent à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, détecter et lutter contre les pratiques contraires à l'éthique, frauduleuses et de corruption.

Article IV – Application

1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à toutes les actions de coopération approuvées par les Parties.
2. Elles sont notamment applicables dans le cadre de la formulation, de la gestion, de la supervision ou de l'exécution de projets ou études mis en œuvre par des agents de l'État luxembourgeois ou par une agence d'exécution mandatée par le Gouvernement luxembourgeois.
3. Les dispositions du présent Accord s'appliquent également au personnel de la Coopération luxembourgeoise. Par personnel de la Coopération luxembourgeoise il y a lieu d'entendre tout personnel expatrié et non national de l'Ambassade, du Bureau de Coopération et des agences d'exécution mandatées par la Coopération luxembourgeoise et tout personnel ou experts expatriés et non nationaux recrutés dans le cadre des études, formulations, évaluations et exécutions des projets et programmes de coopération approuvés par les Parties.

Article V – Protocoles d'accord et documents de projet

1. Tout projet de coopération entre les deux Parties fait l'objet d'un protocole particulier ou d'un arrangement spécifique qui en reprend l'objet, le budget, les modalités de mise en œuvre ainsi que toutes les obligations à respecter par les Parties. À chaque protocole ou arrangement spécifique est annexé le document de projet détaillé préalablement approuvé par les Parties.

Article VI – Dialogue sur la coopération au développement

1. Les Parties mènent, de façon régulière, un dialogue global et approfondi sur leur coopération au développement dans le cadre du présent Accord. Ce dialogue vise à dresser le bilan de la mise en œuvre des actions de coopération et servir de cadre d'échanges sur les politiques générales et sectorielles, ainsi que toutes autres questions affectant cette mise en œuvre.

2. Ce dialogue a pour objectif d'encourager l'échange d'informations et la compréhension mutuelle et de faciliter la définition de priorités et de principes communs encadrant la mise en œuvre de la coopération entre les Parties.
3. Le dialogue est mené avec toute la souplesse nécessaire. Il peut, selon les besoins, être formel ou informel, se dérouler dans le cadre institutionnel et en dehors de celui-ci, sous la forme et au niveau les plus appropriés et approuvés d'un commun accord par les Parties.

Article VII – Les contributions des Parties

1. Contributions du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

La Partie luxembourgeoise :

- a) prend en charge toutes les activités définies dans le descriptif de projet de coopération comme contribution du Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette contribution est repris dans le protocole visé à l'article V du présent Accord ainsi que dans le document de projet y afférent ;
- b) prend en charge tous les frais qui découlent de l'affectation et de l'activité du personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg ;
- c) fournit au personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg, l'équipement et le matériel professionnels (véhicules inclus) dont il a besoin pour accomplir sa mission.

2. Contributions du Gouvernement de la République du Bénin

La Partie béninoise :

- a) prend en charge toutes les activités définies dans le descriptif de projet de coopération comme contribution de la République du Bénin. Le montant de cette quote-part est repris dans le protocole visé à l'article V du présent Accord ainsi que dans le document de projet y afférent ;
- b) nomme, met à disposition et prend en charge le personnel nécessaire à la réalisation des projets. Ce personnel travaille en coordination et en collaboration avec le personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg. La Partie béninoise garantit la disponibilité de ce personnel ;
- c) met à disposition des terrains, fournit des équipements et matériaux, pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg ne les fournisse pas à ses frais, des prestations de services ainsi que l'assistance administrative et juridique nécessaires à l'exécution du projet.

Article VIII – Présence luxembourgeoise

1. Le Grand-Duché de Luxembourg peut ouvrir un bureau de coopération en République du Bénin et y affecter le personnel adéquat auquel, tout comme au bureau, s'appliqueront les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. L'ouverture d'une Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg au Bénin pourra également être envisagée selon les procédures applicables en la matière.

2. Dans le cadre du présent Accord, l'Agence luxembourgeoise pour la Coopération au Développement « Lux-Development S.A. » peut ouvrir un Bureau au Bénin afin de coordonner et de faciliter la mise en œuvre des programmes et projets de coopération bilatérale dont elle est en charge.

Article IX – Privilèges, immunités et facilités

1. Afin de faciliter la réalisation de toutes les actions de coopération s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République du Bénin :
 - a) exonère tous les contrats passés au Bénin dans le cadre des susdits projets de coopération de tous les impôts et taxes nationaux et municipaux qui sont prévus dans la législation en vigueur, à l'exception des droits de timbre ;
 - b) exonère des droits, taxes de douanes, charges fiscales et taxes diverses à l'importation de tous les biens et services nécessaires à la réalisation des projets, à l'exception de la taxe de voirie.
2. Aux fins du présent Accord et sans préjudice des privilèges et immunités diplomatiques applicables en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques aux personnes visées par ladite Convention, le Gouvernement de la République du Bénin exonère le personnel expatrié de la Coopération luxembourgeoise et les membres de leurs familles :
 - a) des taxes (y compris les impôts sur le revenu), imposables sur ou en relation avec les salaires et toute autre allocation perçus dans le cadre de leur mission officielle au Bénin ou directement liés aux projets couverts par le présent Accord ;
 - b) des droits et taxes au cordon douanier ainsi que des formalités en vue d'obtenir les licences et les certificats de couverture de change concernant l'importation :
 - i) des effets personnels, dans les six (06) premiers mois suivant leur arrivée sur le territoire béninois ; et
 - ii) d'un véhicule, en régime d'admission temporaire, par personne visée dans le présent article appelée à séjourner en République du Bénin ;
 - c) des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales concernant l'achat sur place, dans les six (06) premiers mois suivant leur arrivée sur le territoire béninois, d'un véhicule, au cas où ils n'en importeraient pas ; et
 - d) des droits d'immatriculation des véhicules mentionnés aux alinéas (b.ii) et (c), à l'exception des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus et des droits de timbre. Lesdits véhicules sont immatriculés dans la série « AT ».
3. Les véhicules mentionnés au paragraphe 2 du présent article sont soumis au paiement des taxes (y compris les droits de douane), lorsqu'ils sont par la suite vendus ou transférés, en République du Bénin, aux particuliers ou aux

organisations n'ayant pas droit à l'exonération desdites taxes ou aux privilèges similaires.

4. Sans préjudice des obligations découlant de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, le Gouvernement de la République du Bénin accorde au personnel de la Coopération luxembourgeoise, ainsi qu'aux membres de leurs familles, les privilèges, les exonérations et autres avantages aussi favorables que ceux accordés à leurs homologues de tout autre pays tiers accomplissant une mission similaire en République du Bénin.
5. Afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions, le Gouvernement de la République du Bénin octroie au personnel de la Coopération luxembourgeoise, ainsi qu'aux membres de leurs familles :
 - a) l'exemption des frais de visa ;
 - b) la délivrance des cartes de service ;
 - c) les facilités de conversion de leur permis de conduire ; et
 - d) toutes autres mesures nécessaires à l'exercice de leurs missions.
6. Le Gouvernement de la République du Bénin délivre des badges aéroportuaires au représentant désigné du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et au Représentant du Bureau de Lux-Development mentionné au paragraphe 2 de l'article VIII ci-dessus.
7. Dans l'hypothèse où Lux-Development ouvre un bureau au Bénin conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII du présent Accord, le Gouvernement de la République du Bénin s'engage à conférer audit Bureau, les privilèges, immunités et facilités prévus dans les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement de la République du Bénin accorde au Bureau de Lux-Development les exonérations et autres avantages au moins aussi favorables que ceux accordés à des agences similaires installées en République du Bénin.

Le Bureau de Lux-Development peut :

- a) détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie convertible ;
- b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire béninois, vers un pays étranger et inversement de l'étranger vers le Bénin ; et
- c) convertir librement toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article X – Assistance

Le Gouvernement de la République du Bénin facilite en matière institutionnelle et juridique le règlement, si possible, à l'amiable de toute demande en dommages et intérêts introduite par un tiers en réparation des actes commis par le personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg dans l'exercice de ses fonctions, à condition que le dommage n'ait pas été causé volontairement, par dol ou par négligence grave.

Article XI – Sécurité du personnel

Sans préjudice des obligations découlant de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, Le Gouvernement de la République du Bénin assure la sécurité des membres du personnel de la Coopération luxembourgeoise, des personnes à charge et de leurs biens et facilite le rapatriement de ces personnes en période de crise ou lorsque la vie ou la sécurité de ces personnes est menacée par des événements se produisant à l'intérieur du Bénin.

Article XII– Entrée en vigueur, durée et règlement de différends

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée de quatre (04) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, à moins que l'une des Parties n'y mette fin, par notification écrite adressée à l'autre au moins six (06) mois avant l'expiration de l'année en cours.
3. Les dispositions du présent Accord sont également applicables aux projets déjà en cours d'exécution au moment de sa signature.
4. Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable par la voie diplomatique tout différend qui pourrait résulter de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

En cas de dénonciation de l'Accord, les Parties consentent que les projets en cours d'exécution soient menés à leur terme sur la base des dispositions du présent Accord.

Signé le 19 décembre 2022, à Luxembourg, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,



Franz FAYOT
Ministre de la Coopération et de
l'Action humanitaire

Pour le Gouvernement de la
République du Bénin,



Aurélien A. AGBENONCI
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération